



Centre de Ressources Commun des Centres Départementaux de Gestion

Délibération 04/2024

Mise en commun de moyens relatifs à la médiation préalable obligatoire

Séance du 21 février 2024

Nombre d'administrateur en exercice : 12

Par suite d'une convocation en date du 1er février 2024, le conseil d'administration du centre de ressources commun des centres départementaux de gestion s'est réuni sous la présidence de Romuald Roicomte, président du centre de gestion du Territoire de Belfort, en salle « les bressanes », 6 boulevard perpreuil à BEAUNE (21200).

Étaient présents :

- Christian Hirsch, Président du centre de gestion du Doubs, porteur d'un pouvoir de Martine Voidey excusée pour la circonstance ;
- Pierre Comtoz, administrateur titulaire (CDG25) ;
- Marie Christine Amiot, Présidente du centre de gestion de la Nièvre ;
- Agnès Devoucoux, Administratrice titulaire (CDG58) ;
- Eliane Desabre, Administratrice Titulaire (CDG58) ;
- Michel Désiré, Président du centre de gestion de Haute-Saône ;
- Michel Calloch, Administrateur titulaire (CDG70) ;
- Ludovic Ballester, Administrateur titulaire (CDG70) ; .

- Romuald Roicomte, Président du centre de gestion du Territoire de Belfort ;
Christine Bainier, Administratrice titulaire (CDG90) ;
- Hervé Frachisse, Administrateur suppléant (CDG90) remplaçant le titulaire,
Jean Luc Anderhueber, excusé pour la circonstance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 15 des statuts du 3 juillet 2023.

Assistaient :

- Michael Thomas, Directeur du centre de gestion du Doubs
- Grégoire Monier, Directrice du centre de gestion de la Nièvre
- Carole Tary, Directrice du centre de gestion de Haute-Saône
- Dimitri Rhodes, Directeur du centre de gestion du Territoire de Belfort

Dispositif

Romuald Roicomte aborde la question de la médiation préalable obligatoire (MPO).

C'est en effet le premier thème sur lequel le centre de ressources s'est concentré à la demande des présidents exprimée le 3 juillet 2023.

Le besoin est évident. Notamment en termes de déport (lorsqu'une médiation est éthiquement ou politiquement difficile à réaliser par un centre de gestion pour l'un de ses affiliés) ou en termes de prestation de service, pour ceux qui ne l'ont pas encore développé.

Le centre de ressources peut donc être autant un prestataire de services qu'un moyen expédient.

Un travail a donc été opéré pour mettre en œuvre un règlement de la médiation au niveau du centre de ressources visant notamment à :

- harmoniser les pratiques en vue de faciliter le déport ;
- incorporer à côté des CDG adhérents, les CDG ayant conventionné sur la médiation préalable obligatoire ;
- permettre à ceux qui veulent aller au-delà de la simple MPO de pratiquer la médiation dite « élargie » à tous les sujets relevant de la fonction publique ;
- encourager les CDG à adopter les mêmes conditions tarifaires pour la médiation préalable obligatoire tout en reconnaissant la légitimité d'autres pratiques tarifaires. Ce qui implique en cas de déport l'obligation pour celui qui réalise la médiation de s'adapter.

Le règlement de la médiation préalable obligatoire (V 1.2) est joint à la convocation.

Il est adopté en l'état.

Les administrateurs portent le débat sur l'indispensable « porter à connaissance » des juges administratifs, c'est-à-dire des Tribunaux administratifs de Dijon et Besançon ainsi que de la cour administrative d'appel de Nancy.

Tous ont manifesté un intérêt pour le développement de la médiation dans les centres de gestion et pas seulement obligatoire.

L'intérêt des juges porte particulièrement sur le développement de la médiation élargie à l'ensemble du contentieux de la fonction publique. Ce qui est déjà pratiqué par les centres de gestion du Doubs et de Haute-Saône ; alors que ceux de la Nièvre et du Territoire de Belfort n'en sont pour l'instant qu'à la médiation préalable obligatoire.

Il est donc convenu de prendre contact avec les trois juges très rapidement pour organiser un dialogue complet sur cette question.

Décision(s)

À l'unanimité des présents, le conseil d'administration du centre de ressources commun décide d'adopter le modèle de règlement de la médiation préalable obligatoire tel que présenté.

Il décide également de prendre contact avec les juges administratifs du ressort du centre de ressources commun pour engager un dialogue complet sur le dispositif mise en place et leurs éventuelles attentes.

Fait à Belfort, le 4 mars 2024

Le Président



Romuald Roicomte